

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>TULLE</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR L'IMPASSE LATREILLE  
DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023 AU LUNDI 11 DECEMBRE 2023  
EN RAISON D'UNE MANIFESTATION**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par LIONS CLUB TULLE TUTELLA, représentée par Mme MILHET Anne-Marie, présidente, située La Taverne du Sommelier 8 quai de la République 19000 TULLE, afin d'organiser le marché de Noël, à la salle Latreille, dans les meilleures conditions.
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la voie précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : Du vendredi 8 décembre 2023 à 14 h 00 au lundi 11 décembre 2023 à 12 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'impasse Latreille :**

- le long de la salle Latreille,
  - sur quatre places en épis situées derrière le théâtre,
- afin d'organiser le marché de Noël, dans les meilleures conditions.

Ces emplacements réservés au demandeur seront matérialisés au moyen de panneaux de type B6a1.

**ARTICLE-2 : Du vendredi 8 décembre 2023 à 14 h 00 au lundi 11 décembre 2023 à 12 h 00, la circulation de tous véhicules sera interdite sur l'impasse Latreille.**

Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

**Libre accès sera laissé aux véhicules d'urgences.**

**ARTICLE-3 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.**

**ARTICLE-4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.**

**ARTICLE-5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.**

**ARTICLE-6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.**

**ARTICLE-7 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport**

**ARTICLE-8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE-9** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-10** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-11** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 27 septembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

